



**Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
14 décembre 2022  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

**Comité des droits de l'homme**

137<sup>e</sup> session

27 février-24 mars 2023

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 40 du Pacte**

**Réponses de la Zambie à la liste de points  
concernant son quatrième rapport périodique\***

[Date de réception : 28 novembre 2022]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte (art. 2)

1. Concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les tribunaux nationaux, l'État partie a continué d'appliquer les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles du Pacte, comme en témoigne l'application par la Cour suprême de Zambie de l'article 14 de ce texte dans l'arrêt n° 31 de 2015 qu'elle a rendu dans l'affaire *Gift Nkanza v. The People*.

2. Avant de ratifier un instrument international ou d'adopter un texte de loi, l'État partie est tenu de consulter toutes les parties prenantes, ce qui est également un moyen de les informer.

3. L'État partie a bien avancé dans la transposition en droit interne des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce dont témoignent les lois suivantes :

- a) Loi n° 12 de 2022 sur le Code de l'enfance ;
- b) Loi n° 14 de 2022 portant modification de la loi sur la mise à l'épreuve des délinquants ;
- c) Loi n° 1 de 2021 sur l'aide juridictionnelle ;
- d) Loi n° 13 de 2022 portant modification de la loi sur le Code pénal ;
- e) Loi n° 32 de 2021 portant modification de la loi sur le processus électoral ;
- f) Projet de loi de 2022 sur les rassemblements publics.

4. L'article 7 de la Constitution fonde et consacre les liens existant entre le droit coutumier et le droit écrit. Il dispose que :

« *La législation zambienne se compose des éléments suivants :*

- a) *La Constitution ;*
- b) *Les lois adoptées par le Parlement ;*
- c) *Les instruments réglementaires ;*
- d) *Le droit coutumier zambien conforme à la Constitution ;*
- e) *Les lois et textes réglementaires qui s'appliquent à la Zambie, conformément aux prescriptions. ».*

5. La Constitution reconnaît la validité du droit coutumier, sous réserve qu'il respecte ses dispositions. Aux termes de son article premier (par. 1), elle est *la loi suprême de la République de Zambie et toute autre loi écrite, loi coutumière ou pratique coutumière incompatible avec ses dispositions est nulle dans la mesure de cette incompatibilité*.

6. La Commission zambienne pour le développement du droit a achevé la révision de divers textes de loi à laquelle elle a procédé afin notamment d'intégrer au droit interne les dispositions d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, dont celles du Pacte.

7. L'État partie continue de réviser sa législation pour éliminer les conflits entre le droit coutumier et les dispositions du droit écrit et veiller à ce qu'elle soit compatible avec les prescriptions minimales du Pacte, de la Constitution de la République de Zambie et des autres lois écrites. Il souligne que, le droit écrit primant sur le droit coutumier, toute personne dont les droits ont été violés dans quelque cadre que ce soit peut engager une action en justice pour obtenir une réparation appropriée.

8. L'État partie a continué de veiller à ce que la Commission des droits de l'homme soit dotée de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en augmentant progressivement le financement de cette entité malgré la faible marge de manœuvre budgétaire dont il dispose. Le budget de la Commission, d'un montant de 13 809 290 kwachas zambiens (863 080 dollars des États-Unis) en 2018, s'est

établi à 21 199 507 kwachas zambiens (1 324 949 dollars) en 2022, soit une augmentation de 35 %.

9. Le Président a autorisé à titre permanent la Commission à recevoir une aide de ses partenaires de coopération, ce qui lui garantit une indépendance financière en la dispensant de solliciter régulièrement son accord.

10. Aux premier et deuxième trimestres de 2022, la Commission a reçu 20 plaintes pour mauvaise administration de la justice, 281 plaintes relatives aux dispositions touchant les garanties de protection par la loi, 9 plaintes concernant le droit à la vie (exécution extrajudiciaires), 2 plaintes relatives à la protection contre le harcèlement, 40 plaintes concernant des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants, 2 plaintes relatives à la dignité personnelle, 4 plaintes relatives à la protection contre la discrimination, 50 plaintes concernant la liberté individuelle, 4 plaintes relatives au droit de réunion et d'association, 2 plaintes concernant les droits des immigrants et 2 plaintes relatives au droit au respect de la vie privée. Au troisième trimestre de 2022, la Commission a reçu 31 plaintes pour mauvaise administration de la justice, 397 plaintes relatives aux dispositions touchant les garanties de protection par la loi, 12 plaintes concernant le droit à la vie (exécution extrajudiciaires), 2 plaintes relatives à la protection contre le harcèlement, 18 plaintes concernant des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants, 1 plainte relative à la liberté individuelle, 8 plaintes concernant la protection contre la discrimination, 14 plaintes relatives à la liberté individuelle, 1 plainte concernant la liberté de réunion et d'association et 1 plainte relative à l'identité personnelle.

### **Lutte contre la corruption (art. 2 et 25)**

11. Pour prévenir et combattre la corruption, l'État partie a adopté diverses mesures consistant notamment à faire intervenir la Commission de lutte contre la corruption dans les procédures d'achat de biens et de services par les pouvoirs publics afin de garantir le respect des lois et règlements applicables. En outre, la Commission participe à toutes les procédures de recrutement pour en garantir la transparence. Elle a déjà pris part à plusieurs recrutements, y compris ceux qui ont récemment eu lieu sous la direction du Ministère de la santé et du Ministère de l'éducation. Les enseignements tirés de cette expérience permettront de gagner en transparence. À titre de mesure préventive, l'État partie a dirigé la création de plus de 140 comités d'intégrité. Présents aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, ces comités encouragent l'adoption de mesures visant à renforcer la transparence et le respect du principe de responsabilité dans la prestation des services publics. Les ministères, les services concernés et les organismes dépensant des fonds publics s'efforcent de mettre en œuvre des mécanismes axés sur les bonnes pratiques, tels que l'élaboration de politiques concernant les cadeaux et les avantages, de registres de cadeaux, de politiques ou de lignes directrices relatives aux conflits d'intérêts, de codes d'éthique, de politiques concernant les lanceurs d'alerte et de chartes sur les services à la clientèle, afin de renforcer l'intégrité des acteurs de la prestation de services publics. Ainsi, la plupart des institutions du pays ont pu fournir leurs services au public de manière transparente, équitable et juste et réduire le gaspillage de ressources.

12. Outre les mesures préventives susmentionnées, l'État partie a intensifié ses programmes de sensibilisation inspirés par la devise « A corruption-free Zambia begins with me » (Une Zambie sans corruption commence par moi), ravivant ainsi l'intérêt des parties prenantes pour la lutte contre la corruption. La Commission a renforcé le dialogue avec la population dans le cadre de programmes radiophoniques et télévisés, de conférences et de consultations locales, de rassemblements publics, d'expositions organisées à l'occasion de manifestations stratégiques comme les cérémonies traditionnelles ou encore du salon de l'agriculture et du commerce. Elle a également traduit des informations sur la corruption dans sept langues locales afin de faciliter la communication avec le public et les a fait transcrire en braille pour les rendre accessibles à tous les membres du public.

13. Dans le cadre de la lutte contre la corruption, l'État partie a créé le Tribunal des infractions économiques et financières afin d'accélérer l'administration de la justice et ainsi

remédier à la lenteur des tribunaux ordinaires dans le jugement des affaires de corruption et de criminalité économique.

L'État partie a mis sur pied une équipe d'enquête conjointe composée de membres de divers services de répression mettant leurs connaissances spécialisées et leurs compétences au service de la lutte contre la corruption. Cette équipe continue de collaborer avec le Centre de renseignement financier.

14. Les mesures susmentionnées ont permis les améliorations suivantes :

a) Renforcement de la transparence des procédures de passation de marchés et de recrutement et coopération accrue avec les parties prenantes afin de supprimer toute possibilité de recourir à la corruption ;

b) Augmentation sensible du nombre de faits signalés à la Commission : au cours des trois premiers trimestres de 2022, celle-ci a reçu 430 plaintes, dont 373 ont donné lieu à une enquête et abouti à l'arrestation de plus de 50 personnes, déclarées coupables pour 25 d'entre elles ;

c) Règlement plus rapide des affaires de corruption, qui auparavant mettaient de nombreuses années à être jugées, ce qui décourageait les parties prenantes ;

d) Coopération avec d'autres organismes chargés de faire respecter la loi, qui a permis de mettre à profit les compétences d'institutions similaires et d'échanger des informations dans le cadre de la lutte contre la corruption.

### **État d'urgence (art. 2, 4, 6, 7, 9 et 19)**

15. L'État partie n'a pas révisé l'article 25 de la Constitution afin de l'aligner sur l'article 4 du Pacte, notamment en ce qui concerne l'obligation d'informer les autres États parties au Pacte, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des droits dont l'exercice a été suspendu dans des situations de danger public exceptionnel.

16. L'État partie n'a pas connu d'état d'urgence depuis l'adoption des observations finales du Comité en 2007. Toutefois, le 5 juillet 2017, l'ancien Président de la République de Zambie, M. Edgar Chagwa Lungu, a invoqué l'article 31 de la Constitution pour décréter l'état d'urgence afin de répondre aux « actes de sabotage » perpétrés par des éléments subversifs de la société après que, le 4 juillet, un incendie a ravagé le plus grand marché du pays, le Lusaka City Market. L'état d'urgence a duré trois mois et permis à la police d'interdire les rassemblements publics et d'imposer des restrictions aux déplacements.

17. L'État partie a adopté l'instrument réglementaire n° 22 de 2020, à savoir le règlement de 2020 sur la santé publique (zones d'infection) (maladie à coronavirus 2019), qui impose entre autres des restrictions aux rassemblements publics et aux activités de commerce et de vente sous toutes leurs formes. Au cours de cette période marquée par la COVID-19, la police zambienne a adopté un mode opératoire normalisé pour faire respecter la réglementation liée à la lutte contre cette maladie, notamment en privilégiant les mesures non privatives de liberté afin d'éviter le surpeuplement dans les locaux de garde à vue.

### **Non-discrimination (art. 2, 3 et 26)**

18. L'État partie demeure résolu à renforcer les droits de l'homme en continuant de modifier la Charte des droits (Bill of Rights) dans le cadre de la révision de la Constitution. Il prévoit de modifier la Charte des droits lors de la mise en œuvre du huitième plan de développement national (2022-2026).

19. Conscient que les droits des personnes ayant des problèmes de santé mentale étaient insuffisamment pris en compte, l'État partie a adopté la loi n° 6 de 2019 relative à la santé mentale afin de promouvoir et de protéger comme il se doit les droits de ces personnes et améliorer les soins de santé mentale.

20. Conformément à la loi sur les terres (Recueil de lois de la Zambie, chap. 184), le Président détient à perpétuité toutes les terres au bénéfice et au nom du peuple zambien.

L'État partie se caractérise par un régime foncier double, distinguant les terres coutumières de celles qui relèvent du système légal. Environ 90 % du territoire national a été officiellement désigné zone coutumière. Celle-ci est occupée par 73 tribus, dirigées par 240 chefs, 8 chefs supérieurs et 4 chefs suprêmes. En règle générale, les terres relevant du régime coutumier ne peuvent faire l'objet d'un droit de propriété exclusif. Nul ne peut en revendiquer la propriété car elles appartiennent à la communauté ou à un clan ancestral. On considère que les terres coutumières appartiennent aux membres de la communauté et sont réservées à leur propre usage. Cependant, la loi sur les terres prévoit la possibilité de passer du régime coutumier de l'occupation de terres au régime du bail emphytéotique, avec l'assentiment du chef. L'État partie met actuellement en œuvre la politique foncière, qui sécurisera l'occupation des terres coutumières.

21. Parmi les mesures que l'État partie a prises pour lutter contre la discrimination dans l'allocation ou les recommandations d'allocation de terres, qui se traduit par l'attribution de grandes étendues de terres aux étrangers et aux membres de l'élite au détriment des autochtones pauvres, on peut citer : l'élaboration d'un projet de loi sur les terres coutumières, qui devrait sécuriser l'occupation de ces terres ; la tenue d'indabas avec les Altesses Royales afin d'examiner les questions relatives à l'administration et à la gestion des terres coutumières ; la mise en œuvre de la politique foncière, par exemple réglementer l'accès des ressortissants étrangers à la terre et garantir une répartition équitable des terres afin que les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les groupes socialement marginalisés y aient davantage accès ; la collaboration, dans l'application de la loi n° 3 de 2015 sur l'urbanisme et l'aménagement régional, avec d'autres parties prenantes essentielles de l'administration des biens fonciers, telles que le Ministère des administrations locales et du développement rural. L'État partie sollicite actuellement les autorités foncières provinciales pour qu'elles inventorient les terres relevant du régime coutumier d'occupation dont le statut est en cours de conversion.

22. Estimant que les relations entre personnes de même sexe sont contraires aux valeurs, à la morale et aux croyances nationales consacrées par la Constitution, l'État partie n'a pas l'intention d'abroger les dispositions législatives érigeant en infraction pénale les relations homosexuelles consensuelles.

23. L'État partie a reçu 28 signalements de rapports sexuels entre personnes de même sexe pendant la période considérée.

24. Les autorités de l'État partie n'ont reçu aucune plainte pour discrimination, stigmatisation, harcèlement ou violence fondé l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, y compris de la part des personnes arrêtées par la police.

### **Égalité des sexes (art. 3 et 26)**

25. Pour atteindre les objectifs fixés par la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes et la loi relative à l'équité et à l'égalité entre les sexes (2015), l'État partie a prévu la mise en place de programmes sur l'égalité des sexes dans le huitième plan de développement national. Les inégalités entre les sexes reculent, comme le montre l'évolution positive de l'indice d'inégalité de genre (IIG), passé de 0,627 à 0,539 entre 2011 et 2019. L'État partie tient à signaler que les ressources consacrées à la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes, notamment au Fonds pour l'émancipation économique des femmes, ont augmenté au fil des ans. Il continuera d'augmenter les ressources allouées à la Division de l'égalité des sexes.

26. La Constitution de la République de Zambie et la loi de 2015 relative à l'équité et à l'égalité entre les sexes prévoient la création de la Commission pour l'équité et l'égalité entre les sexes, mais celle-ci n'a pas été nommée.

27. L'État partie continue d'avancer sur la voie de l'égalité femmes-hommes dans l'accès à la terre. Afin de promouvoir l'égalité des sexes en matière de propriété de la terre, la politique foncière nationale prévoit l'attribution de 50 % des terres aliénables à des femmes.

28. La proportion de femmes au Parlement s'établit à 15,2 %. Le nombre de conseillères élues est encore plus faible, puisqu'elles ne sont que 141 sur 1 698 (8,3 %). Ainsi, il est clair

que les femmes sont bien moins nombreuses que les hommes à être élues au Parlement et dans les administrations locales. Cependant, aucune information ne permet d'expliquer les effets des dispositions constitutionnelles applicables sur cette situation.

### **Violence à l'égard des femmes, y compris violence familiale (art. 2, 3, 6, 7, 24 et 26)**

29. L'État partie a assuré l'entrée en fonctions du comité de lutte contre la violence fondée sur le genre, créé en application de la loi relative à la lutte contre la violence fondée sur le genre. Celle-ci a été rendu facilement accessible à toutes les personnes concernées, y compris aux personnes handicapées, dans un format simplifié. Les prestataires de services dans les établissements de santé et les membres du service de la police zambienne chargé de l'aide aux victimes sont formés et dotés des compétences nécessaires à la prise en charge des personnes handicapées dans les affaires de violence sexuelle fondée sur le genre et au bon aiguillage de ces personnes et des autres personnes ayant subi de tels faits vers les services appropriés. L'État partie a également mis en place des tribunaux à procédure accélérée dans les centres provinciaux afin d'assurer la prestation continue de services juridiques de qualité, renforçant ainsi les capacités des six tribunaux de ce type chargés des affaires de violence fondées sur le genre et adaptés aux besoins des personnes qui les saisissent déjà établis. Le personnel de ces six tribunaux pleinement opérationnels a bénéficié d'une formation à l'utilisation d'outils informatiques axée sur la gestion des dossiers concernant les affaires de violence fondée sur le genre, ce qui facilite le règlement en temps voulu de ces affaires. L'État partie a en outre élaboré des directives concernant l'administration du Fonds de lutte contre la violence fondée sur le genre et relevé les normes minimales applicables aux activités des refuges pour les victimes de violence fondée sur le genre. Il a accéléré la mise en place d'un mécanisme de règlement des plaintes concernant la violence fondée sur le genre afin de favoriser le signalement des cas dans les 116 districts du pays. Pour renforcer l'efficacité du dispositif de signalement, il a créé un service téléphonique gratuit d'aide psychosociale aux victimes de violence fondée sur le genre.

30. Au cours des cinq dernières années, 112 636 cas de violence fondée sur le genre ont été signalés à la police : 15 840 ont donné lieu à des poursuites et 3 011 à une déclaration de culpabilité.

31. Comme indiqué plus haut, l'État partie a créé six tribunaux à procédure accélérée chargés des affaires de violence fondée sur le genre dans six centres provinciaux, lesquels sont entrés en fonction. Quatre autres tribunaux de ce type sont en cours de construction dans les quatre centres provinciaux restants, de sorte que chacune des 10 provinces du pays en sera dotée.

32. En tout, 64 centres à guichet unique ont été déployés dans le pays. Ils sont tous dotés des ressources nécessaires à l'exercice de leur mandat. Trente autres centres doivent être mis en place dans 30 districts supplémentaires.

33. L'État partie dispose de 14 structures d'accueil des victimes de violence domestique, qui sont administrées par le service de la protection sociale du Ministère du développement communautaire et du bien-être social. Des structures d'accueil supplémentaires sont actuellement mises en place à Chililabombwe, à Mumbwa, à Chinsali et à Kapiri Mposhi.

34. Pour permettre aux forces de l'ordre de réprimer plus efficacement la violence faite aux femmes, un module de formation consacré à la violence fondée sur le genre a été élaboré et sera déployé dans toutes les écoles de police, ce qui facilitera l'arrêt des formations dispensées ponctuellement aux policiers par le service chargé de l'aide aux victimes. Tous les diplômés des écoles de police recevront une formation à la prévention et à la répression de la violence fondée sur le genre.

35. L'État partie a élaboré, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, un plan d'action contre la violence fondée sur le genre en milieu scolaire. Par ailleurs, 446 fonctionnaires de province et de district ont reçu une formation à la prévention de la violence fondée sur le genre et à la conduite à tenir face à de tels faits, puis ont formé à leur tour les enseignants chargés de l'orientation et de l'accompagnement dans les écoles. En

outre, l'État partie met actuellement en place un mécanisme de règlement des plaintes dans les écoles pour que les élèves puissent signaler les cas de violence fondée sur le genre.

### **Peine de mort (art. 6)**

36. L'État partie souhaite abolir la peine de mort et modifie actuellement le Code pénal pour en supprimer les dispositions y relatives.

37. En cas de trahison, de vol aggravé avec arme à feu ou de meurtre, la sanction prévue est la peine capitale, à laquelle les tribunaux doivent condamner toute personne qu'ils déclarent coupable de l'une de ces infractions. Le nombre de condamnations à la peine de mort croît en proportion de celui des infractions qui en sont passibles.

38. Le système judiciaire prévoit une procédure d'appel permettant automatiquement aux personnes condamnées à la peine capitale de former un recours visant à déterminer la validité de cette condamnation. Si la personne est disculpée, la loi prévoit, entre autres recours civils, l'introduction d'une action en justice pour séquestration ou poursuites abusives.

### **Interruption volontaire de grossesse et droits en matière de sexualité et de procréation (art. 6 et 17)**

39. L'État partie continue d'appliquer la loi de 1972 relative à l'interruption de grossesse (Recueil de lois de la Zambie, chap. 304) pour protéger le droit à la vie de l'enfant à naître.

40. La loi relative à l'interruption de grossesse autorise tout médecin agréé à mettre fin à une grossesse s'il estime, avec deux autres médecins agréés, que la poursuite de cette grossesse constituerait un risque pour la vie de la femme enceinte, un risque d'atteinte à la santé physique ou mentale de la femme enceinte ou un risque d'atteinte à la santé physique ou mentale d'un enfant qu'a déjà la femme enceinte, et que ce risque serait plus grand que si la grossesse était interrompue. Elle autorise également l'interruption de grossesse dans le cas où il existe un risque important, si la grossesse est menée à terme, que l'enfant souffre d'anomalies physiques ou mentales telles qu'il serait gravement handicapé.

41. L'État partie continue d'appliquer des mesures visant à réduire la mortalité maternelle en garantissant l'accès universel à la planification familiale, la présence de professionnels qualifiés lors des accouchements ainsi que la prestation de soins obstétricaux de base et d'urgence complets. Il a continué de s'employer à réduire la mortalité maternelle grâce à des mesures telles que l'institutionnalisation des mesures de surveillance de la mortalité maternelle et périnatale et de lutte contre celles-ci. Afin d'améliorer les services de santé maternelle au niveau des soins de santé primaires, il propose gratuitement des services de contraception sûre. Il a construit respectivement 563 et 92 des 650 postes sanitaires et des 115 mini-hôpitaux prévus. De plus, il construit actuellement à Lusaka un hôpital de 800 lits spécialisé dans les soins aux mères et aux nouveau-nés. Ainsi, les femmes auront moins de chemin à faire pour bénéficier de services de maternité sans risques, tels que la planification familiale, les soins prénatals, les services d'accouchement et les soins postnatals.

### **Droit à la vie et usage excessif de la force (art. 3, 6 et 7)**

42. En matière d'usage de la force et des armes à feu, l'État partie s'appuie sur les normes juridiques énoncées par le Code pénal (Recueil des lois de la Zambie, chap. 87) et la loi sur la police zambienne (ibid., chap. 107). L'article 18 du Code pénal énonce les cas dans lesquels il est permis aux agents des forces de l'ordre de recourir à la force. Lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis une infraction pénale lors de l'arrestation ou de la tentative d'arrestation d'une autre personne résistant par la force à cette arrestation ou tentant de s'y soustraire, il est tenu compte du fait que la loi autorise les agents de police à faire un usage minimal de la force. En outre, l'article 24 (par. 3) de la loi sur la police zambienne autorise l'utilisation d'armes à feu dans deux cas de figure seulement : a) pour empêcher l'évasion ou la tentative d'évasion d'un délinquant ; b) pour prévenir la libération ou toute

tentative de libération par la force d'une personne détenue légalement et toute tentative d'empêcher l'arrestation légale de cette personne.

43. La loi définit également la procédure à suivre lors de l'utilisation d'une arme à feu dans les deux cas susmentionnés. Dans le premier, l'utilisation d'une arme à feu est autorisée si l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'il n'a aucun autre moyen d'empêcher cette évasion et s'il a prévenu la personne concernée de son intention de recourir à la force et que celle-ci a ignoré son avertissement. Dans le second, elle est autorisée si l'agent a des motifs raisonnables de croire que lui ou une tierce personne risque de subir des blessures corporelles graves et qu'il n'a pas d'autre moyen de procéder à l'arrestation ou d'empêcher la libération de la personne légalement détenue.

44. L'État partie n'utilise pas l'article 18 du Code pénal pour faire usage de la force létale en toute impunité afin de disperser un rassemblement. Cet article permet un recours minimal à la force contre une personne résistant à son arrestation. Le degré de force employé est fonction de la gravité de l'infraction commise. Ainsi, il n'est pas question de « faire usage de la force létale pour disperser un rassemblement ». La police est néanmoins autorisée à utiliser des matraques, des produits chimiques irritants (vaporisateurs de gaz poivre et gaz lacrymogènes par exemple), des armes électriques (pistolets à impulsion électrique par exemple) et des canons à eau. En outre, la police zambienne suit les procédures prévues dans l'instruction de service n° 227 pour disperser les émeutes. Son pouvoir se limite à empêcher la tenue de cortèges et de rassemblements illégaux : elle ne peut en aucun cas attenter à la vie des personnes qui y participent. Ainsi, si un agent commet un homicide, il en est tenu personnellement responsable.

45. Dans l'affaire *Vespers Shimuzhila*, des enquêtes ont été menées et le *coroner* chargé de l'enquête judiciaire a rendu un verdict indéterminé (impossibilité de déterminer les causes de la mort).

### **Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et traitement des personnes privées de liberté (art. 7 et 10)**

46. L'État partie continue de mener des consultations sur le projet de loi contre la torture et œuvre actuellement à l'adoption d'une loi contre la torture. Il s'emploie en outre à modifier le Code pénal pour y ajouter des dispositions relatives à la torture.

47. La torture n'est pas définie dans la législation de l'État partie mais est interdite par l'article 15 de la Constitution, la loi relative à la lutte contre la violence fondée sur le genre et la loi sur le Code de l'enfance. Bien qu'aucune sanction pénale punissant spécifiquement la torture ne soit actuellement prévue, le Code pénal prévoit des sanctions en cas d'agression entraînant des lésions corporelles graves ou de meurtre. En outre, dans les affaires pénales, l'État partie n'admet pas comme preuves les aveux obtenus par la torture.

48. La Commission d'examen des plaintes contre la police a pour mandat d'engager les procédures de plainte concernant des actions de la police et d'enquêter sur ces plaintes. Après avoir enquêté sur une plainte, si elle constate qu'une infraction a été commise, elle soumet un rapport et des recommandations à la Commission de la police zambienne et au Procureur général. Elle fait également parvenir un rapport contenant ses conclusions et ses recommandations à l'Inspecteur général de la police afin qu'il prenne des mesures disciplinaires ou administratives à l'égard du policier concerné. Elle envoie en outre son rapport au Secrétaire permanent chargé des affaires intérieures pour information.

49. L'État partie a continué de s'employer à réduire la surpopulation carcérale en construisant des prisons et des centres pénitentiaires plus modernes ainsi que des fermes à ciel ouvert. Les détenus peuvent bénéficier d'une mise en liberté conditionnelle accordée dans l'exercice du droit de grâce ou dans le cadre du régime de la libération conditionnelle. Bien qu'il vise avant tout à favoriser la bonne conduite et l'amendement des détenus, le régime de la libération conditionnelle a contribué in fine à réduire la surpopulation carcérale. En vertu de l'article 33 du Code de procédure pénale, la police zambienne peut libérer sous caution les personnes suspectées de certaines infractions. Elle a en outre adopté des

procédures opérationnelles normalisées pour l'application de la réglementation relative à la COVID-19, lesquelles encouragent le recours à des mesures non privatives de liberté pour éviter le surpeuplement des locaux de garde à vue. Les tribunaux peuvent également ordonner des mesures non privatives de liberté, telles que l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, la mise à l'épreuve ou la libération sous caution.

50. L'État partie demeure résolu à améliorer les conditions sanitaires des centres de détention du pays et assure l'accès à l'eau courante dans tous ces établissements. Avec l'appui de ses partenaires de coopération, il assure en outre la distribution aux détenus de kits d'hygiène contenant notamment du savon, du produit de lessive, du dentifrice et des brosses à dent, du désinfectant ainsi que d'autres produits sanitaires.

51. En ce qui concerne la ventilation, l'État partie a continué de moderniser ses centres de détention en réhabilitant les infrastructures existantes et en construisant des lieux de détention modernes. S'agissant de la lutte contre les maladies dans les centres de détention, l'État partie reste déterminé à faire en sorte que les détenus bénéficient davantage de services de santé de qualité et a mis en œuvre à cette fin les programmes suivants :

a) Le dépistage et le traitement à grande échelle de la tuberculose dans les centres pénitentiaires en 2021 ;

b) Une évaluation réalisée en 2021 dans les centres pénitentiaires concernant le VIH, la tuberculose, les infections sexuellement transmissibles et l'hépatite B, qui a montré que la prévalence du VIH et des maladies transmissibles y était passée de 14 à 6 % entre 2020 et 2021, soit une baisse de 8 % ;

c) L'élaboration du plan stratégique de santé de l'Administration pénitentiaire de Zambie pour la période 2022-2026.

52. Afin de promouvoir l'accès des détenus à des soins de santé adéquats, l'État partie a créé 29 établissements de santé, dont deux mini-hôpitaux, dans des centres pénitentiaires. Entre 2015 et 2021, il a employé 226 professionnels de santé dans les établissements créés au sein de centres pénitentiaires. Les détenues bénéficient du même accès que les hommes à des services de santé adéquats à l'intérieur et à l'extérieur de ces centres.

53. L'État partie a également mis en place des mesures visant à séparer les mineurs des adultes dans les prisons et les centres pénitentiaires du pays, comme en témoigne l'adoption de la loi sur le Code de l'enfance, dont l'article 103 (par. 3) interdit la détention d'enfants dans une prison ou un centre pénitentiaire pour adultes. Il s'est attelé à l'élaboration d'un plan quinquennal d'application de la loi sur le Code de l'enfance prévoyant la construction de centres de transit et de centres de redressement réservés aux enfants.

54. En ce qui concerne les détenues surveillées par des fonctionnaires de sexe masculin, l'article 12 (par. 1) de la loi relative à l'administration pénitentiaire dispose qu'*un agent pénitentiaire de sexe masculin peut travailler dans une prison ou un centre pénitentiaire pour femmes, ou parmi des détenues, sous réserve de la présence d'un agent pénitentiaire de sexe féminin*. Compte tenu de ce qui précède, tous les centres pénitentiaires pour femmes sont dirigés par des femmes.

55. En 2020, l'État partie a transposé dans son droit interne l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Qui plus est, l'article 31 (al. 1) b) ii) de la loi relative à l'administration pénitentiaire zambienne prévoit la mise en place d'un mécanisme de plainte pour les détenus. L'article 32 (al. 1) b) ii) dispose qu'à l'arrivée d'un détenu dans une prison ou un centre pénitentiaire, le responsable concerné doit lui donner accès aux informations relatives à la procédure à suivre pour faire une demande ou formuler une plainte. Chaque prison et centre pénitentiaire possède un registre dans lequel le fonctionnaire compétent consigne les plaintes de tous les détenus. Lorsqu'un détenu formule une plainte concernant des violences commises à son égard par un agent pénitentiaire ou un codétenu, le fonctionnaire compétent procède à une enquête. Si les faits allégués sont avérés, il prend des mesures disciplinaires appropriées contre l'agent ou le détenu qui en est l'auteur.

56. Pour améliorer les conditions de vie des détenus du couloir de la mort, l'État partie a pris des mesures consistant notamment à assurer un éclairage suffisant et une ventilation adéquate, et à garantir une surface au sol minimale.

57. L'une des mesures ayant contribué à réduire le nombre excessif de détenus condamnés à mort est la libération conditionnelle de certains d'entre eux à la faveur d'une grâce présidentielle. Ceux-ci voient alors leur condamnation à mort commuée en peine de réclusion à perpétuité, ou leur peine d'emprisonnement à vie en une peine d'une durée déterminée. Selon l'édition 2021 du rapport annuel de l'administration pénitentiaire zambienne, 236 détenus ont bénéficié de telles mesures : 224 ont vu leur condamnation à mort commuée en peine de réclusion à perpétuité, 4 ont été graciés et libérés et 8 ont vu leur peine d'emprisonnement à vie commuée en une peine d'une durée déterminée. Tous les condamnés à mort bénéficiant d'une commutation de peine intègrent la prison ou le centre pénitentiaire idoine, ce qui permet de désengorger le couloir de la mort.

58. L'État partie se conforme à l'article 25 de la loi relative à l'administration pénitentiaire zambienne, qui encadre l'usage de la force et des armes contre les détenus par les agents pénitentiaires. Il veille en outre à ce que les prisons et les centres pénitentiaires disposent d'une eau courante propre ainsi que de services médicaux, d'articles de literie, de nourriture et d'installations sanitaires. En 2021, 335 détenus sur 6 696 ont reçu une nouvelle literie, dont la distribution s'est poursuivie en 2022. Les détenus reçoivent trois repas par jour.

### **Liberté de circulation (art. 12)**

59. La police a empêché des chefs de l'opposition politique de se rendre dans certaines parties du pays sur la foi de renseignements selon lesquels ces personnes prévoyaient d'organiser des rassemblements publics.

60. L'État partie a entamé la révision de la loi sur l'ordre public (Recueil de lois de la Zambie, chap. 113) afin d'en supprimer les dispositions archaïques entravant la liberté de se réunir, de défiler et de participer à d'autres formes de rassemblement public.

### **Administration de la justice (art. 14)**

61. L'article 122 de la Constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire et empêche qu'une personne ou autorité quelconque en prenne le contrôle ou la direction. Il dispose en outre que toute personne investie d'une fonction publique doit protéger l'indépendance, la dignité et l'efficacité du pouvoir judiciaire. De plus, l'article 118 de la Constitution dispose que l'obligation de rendre des comptes, la transparence, l'équité et la responsabilité figurent parmi les principes régissant les activités de l'autorité judiciaire. La Constitution consacre le principe de la séparation des pouvoirs en prévoyant la division des organes de l'État en trois branches indépendantes les unes des autres et chargées de fonctions déterminées, à savoir le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. L'article 62 confère le pouvoir législatif au corps législatif, l'article 91 attribue le pouvoir exécutif au Président et l'article 119 confie le pouvoir judiciaire aux tribunaux, dont il consacre l'indépendance.

62. Concernant la nomination et la révocation des juges, la Constitution prévoit la création de la Commission de la magistrature, chargée d'adresser des recommandations au Président sur la nomination des juges, et de la Commission des plaintes contre l'appareil judiciaire, qui examine les plaintes déposées contre des juges et recommande leur révocation ou leur maintien en fonction, assurant ainsi l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'article 114 de la Constitution définit les qualités requises pour être nommé juge (niveau d'expérience, qualification dans le domaine du droit et parfaite intégrité). Les motifs de révocation énoncés à l'article 143 concernent l'incapacité d'un juge à remplir les fonctions de sa charge. En outre, les procédures disciplinaires relatives à la révocation se déroulent à huis clos et le juge a le droit de comparaître, d'être entendu et d'être représenté par un avocat ou une autre personne de son choix.

63. L'État partie s'appuie sur le Code de procédure pénale, qui prévoit la libération, dans les vingt-quatre heures, sous caution ou sur engagement à comparaître, des personnes arrêtées sans mandat pour une infraction pouvant donner lieu à une telle libération. La détention prolongée tient le plus souvent à ce que les personnes concernées ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une libération sous caution (présentation de garanties par exemple). Concernant les adolescents, l'article 56 (par. 1) de la loi sur le Code de l'enfance dispose qu'un enfant en état d'arrestation doit être libéré par un agent des forces de l'ordre dès lors qu'il s'est engagé à comparaître devant un tribunal ou que l'un des parents, le tuteur, un proche parent ou la personne ayant la responsabilité parentale de l'enfant a pris cet engagement en son nom, à moins que l'enfant ne soit accusé d'une infraction grave.

64. Conscient que la représentation en justice constitue un droit fondamental de tout accusé, l'État partie a adopté la loi n° 1 de 2021 sur l'aide juridictionnelle, qui a abrogé et remplacé la loi sur l'aide juridictionnelle de 1967, pour garantir l'accès des personnes indigentes à ces services. Le Bureau de l'aide juridictionnelle a créé des unités de services juridiques au sein de divers tribunaux, postes de police et centres de détention dans huit districts du pays. Ces cinq dernières années, l'État partie a accordé une aide juridictionnelle à 90 296 personnes. Cette aide a été fournie dans des affaires pénales portant sur des infractions telles que le meurtre ou le vol aggravé. Une aide juridictionnelle a également été accordée dans des affaires civiles concernant, entre autres, des transactions commerciales et des questions d'emploi ou de divorce. Les services d'aide juridictionnelle étant destinés aux personnes pauvres et vulnérables, le Bureau de l'aide juridictionnelle n'a refusé ses services à aucune personne qui en avait besoin.

### **Droit à la vie privée (art. 17)**

65. L'État partie se conforme aux dispositions de la Déclaration des droits qui mettent l'accent sur le respect du caractère privé du domicile et d'autres biens. En vertu de l'article 19 (par. 2) du Code de procédure pénale, un officier de police peut à tout moment pénétrer dans un bâtiment, si besoin par effraction, pour y mener une perquisition. Il n'est recouru à cet article que si le temps nécessaire à l'obtention d'un mandat permettrait la fuite du ou des suspect(s) ou la destruction de pièces particulièrement importantes pour une enquête.

66. L'article 17 (par. 2 a)) de la Constitution dispose qu'une perquisition peut être réalisée sans mandat dans certaines circonstances, notamment lorsqu'on peut raisonnablement estimer que cela est dans l'intérêt de la défense nationale, de la sûreté et de l'ordre publics, des bonnes mœurs et de la santé publique.

67. La Commission des droits de l'homme est chargée, en vertu de la Constitution, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris en enquêtant sur les violations présumées de ces droits par les forces de l'ordre et en offrant des recours aux victimes de telles violations. D'autres mécanismes contraignent la police à répondre devant la population zambienne des violations des droits de l'homme qu'elles commettent. À titre d'exemple, les enquêtes internes de police permettent de poursuivre et de sanctionner un plus grand nombre de policiers pour des violations caractérisées des droits de l'homme. La Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police, composée de représentants de la population civile et de l'État, enquête également sur les plaintes du public contre des policiers. Quiconque subit une immixtion illégale de la part d'un policier dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance peut signaler cette infraction à la Commission. Celle-ci enquête sur les actes de la police et veille à ce que les policiers agissent en toute transparence et soient tenus responsables de leurs actes dans le cadre de la répression des infractions, conformément à la Constitution.

### **Élimination de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes (art. 2, 6 à 8, 24 et 26)**

68. La principale loi interdisant et érigeant en infraction pénale la traite des personnes est la loi n° 11 de 2008 relative à la lutte contre la traite des êtres humains. La Zambie a continué d'enregistrer les cas de traite nationale et transnationale d'êtres humains aux fins de formes

diverses d'exploitation, en particulier de l'exploitation par le travail et de la servitude domestique, qui touche les personnes les plus vulnérables, notamment les femmes et les enfants. À cet égard, l'État partie coordonne, par l'intermédiaire du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains, les activités de tous les organismes compétents portant sur les questions liées à la traite des personnes. Le Comité mène également des actions de sensibilisation du public aux dangers de la traite des personnes. Il intervenait de manière ponctuelle jusqu'à ce qu'un secrétariat soit créé sous la direction du Ministère de l'intérieur et de la sécurité intérieure. Des mesures sont prises pour modifier la loi susmentionnée afin qu'elle prévoise la création d'un service à part entière chargé de son application.

69. L'État partie a élaboré différents outils visant à faciliter le recensement des victimes de la traite des êtres humains, dont des mécanismes nationaux d'orientation des victimes de la traite et des migrants vulnérables. Il a également mis en place des formulaires d'établissement de profils, défini des instructions permanentes pour le Ministère de l'immigration et intégré des modules sur la traite des personnes au programme de formation de la police zambienne, du Ministère de l'immigration et du Ministère du développement local et des services sociaux.

70. L'État partie a continué de renforcer les capacités des procureurs et des enquêteurs en élaborant des manuels sur la lutte contre la traite des êtres humains.

71. L'État partie a engagé un dialogue bilatéral avec les pays d'origine et les pays de transit afin de lutter plus efficacement contre la criminalité transnationale organisée. En outre, il gère deux refuges dans les provinces de l'Est (ville de Chipata) et de l'Ouest (ville de Sesheke) de la Zambie, par l'intermédiaire du Ministère du développement local et des services sociaux, chargé d'assurer des services de protection tels que la fourniture d'un abri aux victimes de la traite. Ce ministère reçoit des fonds publics prélevés sur budget national pour administrer ces refuges. Il supervise en outre tous les refuges privés, y compris les foyers protégés, et a élaboré des directives et des normes applicables aux refuges et aux foyers protégés hébergeant des victimes de traite et d'autres catégories de migrants vulnérables.

72. La loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains prévoit l'indemnisation des victimes de traite. Elle habilite les tribunaux à accorder une indemnisation aux victimes de traite en sus d'autres réparations. Ce sont les tribunaux qui déterminent le montant de cette indemnisation.

### **Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 7 et 13)**

73. L'État partie est un pays globalement stable, qui applique une politique de libre accueil des réfugiés. La loi n° 18 de 2010 sur l'immigration et l'expulsion et la loi n° 1 de 2017 sur les réfugiés contiennent des dispositions relatives à la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants. En vertu de l'article 53 (par. 1, 2 et 3) de la loi sur les réfugiés, le Commissaire aux réfugiés veille à ce que des mesures particulières soient prises pour garantir la sécurité des femmes et des enfants qui demandent l'asile. Cette loi prévoit en outre la protection des enfants non accompagnés et séparés de leur famille, ainsi que la recherche des membres de leur famille à des fins de regroupement familial.

74. L'article 5 de la loi sur les réfugiés prévoit la création du Comité de détermination du statut de réfugié, chargé de recevoir et d'examiner les demandes de reconnaissance du statut de réfugié. Ces demandes concernent toutes les catégories de demandeurs d'asile. La loi dispose également qu'un enfant ayant besoin du statut de réfugié, qu'il soit ou non accompagné de ses parents ou d'une autre personne, doit recevoir une protection et une assistance appropriées. Son article 11 dispose que la demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être adressée au Commissaire aux réfugiés ou à un fonctionnaire habilité (agent des services d'immigration ou de police ou agent de l'État). Ces fonctionnaires sont présents dans tous les districts du pays pour traiter les demandes d'asile. Ainsi, l'État, par l'intermédiaire du Bureau du Commissariat aux réfugiés, veille à ce que les demandeurs d'asile soient enregistrés dès leur arrivée dans le pays et que la détermination du statut de réfugié intervienne dans les soixante jours suivant la réception des demandes d'asile, comme le prévoit l'article 12 de la loi sur les réfugiés. Les réfugiés qui souhaitent vivre en zone

urbaine doivent obtenir une carte de résidence urbaine. Ceux qui désirent exercer une activité commerciale ou professionnelle doivent obtenir le permis correspondant, conformément à la loi sur l'immigration et l'expulsion.

### **Liberté de religion (art. 18)**

75. L'État partie garantit dans sa Constitution les droits à la liberté d'association et de conscience. Dès lors, les chefs religieux sont protégés contre toute pression politique et font librement part de leurs vues sur le gouvernement.

76. La Constitution de l'État partie interdit de soumettre une personne à un traitement différencié, que ce soit directement ou indirectement, fondé sur sa naissance, sa race, de son sexe, son origine, sa couleur de peau, son âge, son handicap, sa religion, sa conscience, ses croyances, sa culture, sa langue, son appartenance tribale, sa grossesse, sa santé ou son statut marital, ethnique, social ou économique. Cette interdiction est consacrée par la Déclaration des droits. Par conséquent, nul n'est privé d'accès aux institutions en raison de sa religion.

### **Libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, et protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (art. 6, 7, 9, 19, 21, 22 et 25)**

77. La liberté d'expression est un droit de l'homme fondamental garanti par la troisième partie de la Constitution, qui dispose notamment, dans son article 20 (par. 1), que nul ne doit être empêché de jouir de sa liberté d'expression et de sa liberté de ne pas être inquiété pour ses opinions, de recevoir des idées et des informations sans ingérence, de répandre et de communiquer sans ingérence des idées et des informations au public en général ou à une personne ou une catégorie de personnes en particulier et de correspondre sans ingérence. La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux comportements ou aux déclarations incitant à la guerre, au génocide, aux crimes contre l'humanité ou à d'autres formes de violence, ni aux déclarations diffamatoires, dénigrantes ou incitant à la haine.

78. De plus, la Constitution zambienne garantit la liberté des médias dans son article 20 (par. 2), selon lequel aucune loi ne peut contenir de disposition attentatoire à la liberté de la presse. Cette disposition, ainsi que d'autres dispositions légales et générales, soulignent l'engagement de l'État en faveur de la liberté d'expression et de la liberté des médias, conditions indispensables à l'approfondissement de la démocratie et au renforcement du développement dans le pays. Il convient toutefois de noter que, les minorités sexuelles comme les homosexuels étant illégales en Zambie, la question de leur liberté d'expression ne se pose pas.

79. L'État partie protège les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les militants sans discrimination. En outre, il élabore actuellement une loi en faveur des défenseurs des droits de l'homme en collaboration avec le Réseau des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile. Des dispositions législatives nationales sont en cours d'élaboration.

80. Les médias publics et privés sont libres d'accueillir quiconque, quelle que soit son affiliation politique. L'État partie veille en outre à ce que les stations de radio ne subissent aucune ingérence politique. Par ailleurs, il élabore actuellement le projet de loi sur l'accès à l'information, qui vise notamment à renforcer l'indépendance et la liberté des journalistes dans le pays. Diverses dispositions du Code pénal qui portent atteinte à l'indépendance des médias sont en train d'être révisées et une loi sur les défenseurs des droits de l'homme est en cours d'élaboration.

81. L'État partie modifie actuellement les dispositions du Code pénal relatives à la diffamation du Président et des princes étrangers. Dans l'affaire *MacDonald Chipenzi & 2 others vs. The People* (HPR/03/2014), la Haute Cour de justice a estimé que les poursuites intentées en application de l'article 67 du Code pénal étaient nulles et non avenues car elles contrevenaient à l'article 20 de la Constitution et étaient par conséquent inconstitutionnelles.

82. La diffamation du Président est illégale et quiconque s'y livre commet une infraction et sera arrêté. L'arrestation des contrevenants vise à maintenir l'ordre public et non à museler les détracteurs du Président. La liberté de réunion et d'association est un droit de l'homme fondamental garanti par l'article 21 de la Constitution. Son exercice est régi par la loi sur l'ordre public (Recueil des lois de Zambie, chap. 113), qui oblige les personnes prévoyant d'organiser un rassemblement à en informer la police selon les modalités prescrites au moins sept jours avant la date proposée du rassemblement afin de permettre le déploiement d'un effectif de police suffisant pour l'encadrer correctement et, ainsi, en garantir la bonne tenue et la sécurité de ceux qui y participent et d'autres personnes. Lorsque les services de renseignement sont informés qu'un rassemblement risque de provoquer des troubles, les organisateurs sont invités à proposer une autre date à laquelle celui-ci pourrait avoir lieu de manière pacifique. Les rassemblements organisés hors du cadre de la loi ne sont pas autorisés.

83. L'État partie souligne que les réunions politiques et les manifestations contre le gouvernement soumises à des restrictions en vertu de la loi sur l'ordre public sont celles qui, selon les informations dont disposent les services de renseignement, sont susceptibles d'entraîner des désordres. Lorsque des manifestants se sont déjà rassemblés, leur dispersion, généralement difficile, entraîne des arrestations, des dommages matériels, des blessures corporelles parmi les manifestants comme chez les policiers, et parfois des décès.

### **Droits de l'enfant (art. 23, 24 et 26)**

84. L'État partie a adopté la loi sur le Code de l'enfance, qui interdit le recours aux châtiments corporels contre les enfants. L'article 22 de cette loi interdit à toute personne d'infliger des châtiments corporels aux enfants à titre de punition. Quiconque est reconnu coupable d'avoir violé les droits d'un enfant est passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou de ces deux sanctions à la fois. En outre, l'article 28 de la loi n° 23 de 2011 relative à l'éducation prévoit d'autres mesures législatives visant à protéger les enfants contre les châtiments corporels.

85. Le Code pénal a été modifié, portant de 8 à 12 ans l'âge de la responsabilité pénale.

86. La loi relative au mariage (Recueil des lois de la Zambie, chap. 50) fixe l'âge minimum légal du mariage à 21 ans. Ses articles 17 et 34 interdisent le mariage d'enfants de moins de 21 ans. De surcroît, l'État partie interdit, conformément à la loi sur le Code de l'enfance, de marier un enfant ou de le soumettre à un rite culturel et à des pratiques religieuses ou traditionnelles susceptibles de porter atteinte à sa vie, à sa santé, à son bien-être social, à sa dignité ou à son développement physique ou psychologique. La loi contient en outre des dispositions relatives à la prise en charge et à la protection des enfants susceptibles d'être mariés ou soumis à des coutumes et pratiques préjudiciables à leur vie, à leur éducation ou à leur santé. Enfin, la loi sur l'éducation érige en infraction pénale le fait de prendre en mariage ou de marier un élève enfant.

87. L'État partie a élaboré le projet de loi de 2022 portant modification de la loi sur la gestion de l'environnement afin de permettre l'enregistrement des substances toxiques produites lors d'activités minières et, ainsi, de protéger la santé et la vie des enfants contre l'intoxication au plomb et d'autres types de poison issus des zones minières. En outre, ce projet de loi impose aux responsables de projets d'extraction minière l'obligation de réaliser des évaluations de l'impact sur l'environnement afin d'atténuer suffisamment les effets des activités minières sur l'environnement et de protéger les droits de l'homme des personnes vivant à proximité de zones minières. Pour lutter contre l'intoxication au plomb, particulièrement fréquente chez les enfants vivant non loin d'anciennes mines de plomb industrielles, l'État partie assure la prise en charge des enfants et des membres de leurs familles touchés dans le district de Kabwe. En mars 2022, il a mis sur pied un comité technique chargé de lutter contre les niveaux extrêmes de pollution au plomb et de protéger la santé humaine et l'environnement.

88. La loi n° 3 de 2019 sur le Code du travail interdit l'emploi d'enfants dans une entreprise industrielle, laquelle désigne, selon la définition qu'elle en donne, les mines, carrières et industries extractives de toute nature. En outre, l'article 22 de la loi sur le Code de l'enfance interdit de soumettre un enfant à l'exploitation économique ou à tout travail

dangereux ou susceptible de nuire à son éducation, à sa santé physique ou mentale et à son développement spirituel, moral, affectif ou social. S'agissant des services domestiques, l'article 14 de l'ordonnance de 2011 relative au salaire minimum et aux conditions d'emploi (travailleurs domestiques) interdit l'emploi d'enfants comme travailleurs domestiques. De plus, l'État partie a prévu, dans la loi sur le Code du travail, des mesures visant à mettre fin à toutes les formes de travail des enfants, notamment en définissant l'âge minimum auquel les enfants peuvent entrer dans l'emploi, le nombre d'heures de travail qu'ils peuvent effectuer et leurs conditions d'emploi.

### **Participation à la conduite des affaires publiques (art. 7, 14, 25 et 26)**

89. Des mesures législatives ont été adoptées pour favoriser des élections libres et transparentes. Selon l'article 45 (par. 2 b)) de la Constitution, le processus électoral et le système de gestion des élections doivent garantir l'absence de violence, d'intimidation et de corruption lors des élections. Qui plus est, l'article 54 de la Constitution prévoit l'élaboration d'un code de conduite électoral interdisant la violence électorale. Ces dispositions législatives établissent le cadre nécessaire à la tenue d'élections libres et régulières. L'article 110 de la loi n° 35 de 2016 relative au processus électoral autorise la Commission électorale de Zambie à écarter un parti politique ou un candidat qui enfreint le Code de conduite électoral. Ce dernier énonce par ailleurs les actes permis et ceux qui sont interdits pendant les campagnes électorales. La Commission a édicté le règlement d'application du Code de conduite électoral (2016) et le règlement portant modification du règlement d'application du Code de conduite électoral (2019), qui décrivent la procédure devant être suivie pour écarter un parti politique ou un candidat qui a enfreint le Code de conduite.

90. Afin de garantir la transparence, le public peut participer aux principales opérations électorales. En 2019, lors du découpage électoral, la Commission a consulté les parties prenantes de chacun des 116 districts afin d'obtenir leur avis sur la délimitation des circonscriptions électorales. Ce découpage a débouché sur une augmentation du nombre de circonscriptions électorales et de bureaux de vote, passés respectivement de 1 624 à 1 858 et de 8 999 à 12 152, rendant les services électoraux plus accessibles à la population. L'État partie a en outre permis aux partis politiques et autres parties prenantes de disposer plus facilement de programmes et de plates-formes médiatiques et de bénéficier ainsi d'une meilleure couverture de la part des médias publics.

91. L'État partie a établi, en vue des élections législatives de 2021, une nouvelle liste électorale que le public était invité à contrôler, exercice au terme duquel le nombre d'électeurs inscrits a été porté à 7 023 499. Depuis que l'inscription des électeurs a commencé, l'État partie publie régulièrement les chiffres pertinents. La loi relative au processus électoral définit la période de campagne, qui est fonction du calendrier de campagne, élaboré en consultation avec les partis politiques et les candidats. La mise en œuvre du calendrier est décentralisée au niveau des circonscriptions et des arrondissements électoraux afin d'améliorer la coordination et le suivi des campagnes et de réduire les affrontements entre partis politiques. Afin de renforcer l'inclusivité, des activités d'éducation électorale sont organisées à l'intention de différentes parties prenantes, dont les personnes handicapées, qui bénéficient de supports spécialisés en braille et en langue des signes et d'une formation spécialisée dispensée par des représentants d'organisations de personnes handicapées. Quelque 21 649 personnes handicapées, dont 10 626 hommes et 11 023 femmes, ont participé à ces activités.

92. L'État partie continue de recevoir des informations selon lesquelles des membres de différents partis politiques commettent des violences, les plaintes émanant aussi bien du parti au pouvoir que de l'opposition. Afin de remédier à cette situation, il a suspendu pour deux à quatre semaines les campagnes (uniquement les activités de terrain) dans les zones qui connaissent un niveau élevé de violence, telles que Lusaka, Namwala, Nakonde, Ikeleng'i et Mpulungu.

93. Le mandat de la Commission électorale ne s'étend pas à la réalisation d'enquêtes et à la poursuite de contrevenants en justice. Toutefois, si les faits signalés dans une plainte sont confirmés, la Commission peut adresser un blâme aux partis politiques et aux candidats

concernés, conformément à l'article 11 (par. 1) du Code de conduite électoral, qui autorise la Commission à réprimander un candidat ou une partie prenante en cas de violation de ses dispositions. Elle peut en outre convoquer les partis politiques et les candidats après avoir reçu une plainte pour violence électorale. Qui plus est, le Comité national de gestion des conflits est reconstitué en période électorale afin de régler les plaintes relatives aux élections. Des comités de gestion des conflits sont également reformés dans les 116 districts pour régler les contentieux électoraux au niveau des districts. Lors des élections législatives de 2021, 116 comités de district chargés de la gestion des conflits ont été reconstitués pour résoudre les contentieux électoraux dans les districts. Les mécanismes de règlement des contentieux électoraux sont actuellement révisés afin que les comités de gestion des conflits soient mieux à même de traiter les différends. Les cas de violence politique se traduisant par des agressions, des dommages matériels ou des décès sont signalés à la police en vue d'une enquête et d'éventuelles poursuites, conformément au Code pénal et au Code de procédure pénale.

94. Afin de promouvoir le droit de participer aux affaires publiques et le droit de vote, l'État partie a pris pour la première fois des dispositions pour permettre aux personnes en détention légale de voter, en modifiant de la loi n° 35 de 2016 relative au processus électoral. Ainsi, 93 bureaux de vote ont été mis en place dans les établissements de détention du pays. Au moment de l'établissement des listes électorales, 20 000 détenus remplissaient les conditions d'inscription. Toutefois, seuls 14 084 détenus se sont inscrits dans les établissements de détention. Des supports d'information, d'éducation et de communication (affiches, brochures, dépliants, manuels et guides) ont été distribués dans le cadre des activités d'éducation électorale des détenus.

---